

Avis relatif à la cour municipale commune de la Ville de La Pocatière

(chapitre C-72.01, article 18.2)

Avis est donné que, sans autre formalité, conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 18.2 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01), la cour municipale commune de la Ville de La Pocatière, a compétence depuis le 3 septembre 2025 sur le territoire de la nouvelle Ville de La Pocatière, issue du regroupement de la Ville de La Pocatière, de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth.

Date :

Le ministre de la Justice,

Simon Jolin-Barrette